



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 007/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
DE TALANGAI, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date à Brazzaville, du 22 juillet 2017 et enregistrée le 25 juillet 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 005, par laquelle monsieur ATIPO NGAPI Emma Clesh, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Talangai, département de Brazzaville, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017 – 157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 06 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur ATIPO NGAPI Emma Clesh allègue plusieurs irrégularités, savoir :

- l'opposition, du président du bureau de vote, à l'inscription sur le procès-verbal des opérations de vote des observations présentées par son représentant ;
- la distribution de sommes d'argent aux délégués de candidats par monsieur NGAMFINA Boris, suppléant du candidat IBOVI Jean Claude ;
- la présence du candidat IBOVI Jean Claude dans les centres et bureaux de vote tout au long de la journée ;



- l'instruction du représentant de la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) à Talangaï relative au vote sans la production de pièce d'identité ;
- l'arrestation de faussaires "détenteurs de plusieurs cartes d'électeurs, des bouteilles contenant de l'essence, du coton, des appareils photos électroniques et des billets de banque, mis à la disposition du Commissariat central de Police et de la Brigade de Gendarmerie" ;
- le refus d'afficher les résultats, après le dépouillement, par la Commission locale d'organisation des élections (COLEL) et la non remise des procès-verbaux aux délégués ;

Considérant qu'il joint à sa requête, à titre de preuves :

- un formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires du bureau de vote n° 1, quartier 604, centre de vote Maman Lucienne ;
- un formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires du bureau de vote n° 1, quartier 604, centre de vote Eglise Saint Jean Baptiste ;
- un formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires du bureau de vote n° 2, quartier 605, centre de vote Ecole Saint Paul, en deux exemplaires ;
- un formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires du bureau de vote n° 3, quartier 605, centre de vote Centre Saint Jean Baptiste ;
- un formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires du bureau de vote n° 4, quartier 605, centre de vote Okondzi Mbongo ;
- un formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires du bureau de vote n° 6, quartier 604, centre de vote Fleuve Congo, qui concerne les élections locales ;
- un formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires du bureau de vote n° 2, quartier 605, centre de vote Ecole la Colombe ;
- un formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires des élections locales, établi par le Club 2002 PUR ;



- un céderom ;

Considérant que l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l' élu dont l'élection est contestée » ;

Considérant que la requête de monsieur ATIPO NGAPI Emma Clesh ne mentionne ni sa date et son lieu de naissance ni sa profession et son adresse ;

Considérant que ces mentions sont requises, à peine d'irrecevabilité de la requête, à l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique précitée ; qu'il y a, par conséquent, lieu de déclarer la requête de monsieur ATIPO NGAPI Emma Clesh irrecevable.

DECIDE :

Article premier - La requête de monsieur ATIPO NGAPI Emma Clesh est irrecevable.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général